



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2005
Français
Original: arabe

Soixantième session

Point 52 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Abdulmalik **Alshabibi** (Yémen)

I. Introduction

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 13 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;
- b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
- e) Développement durable dans les régions montagneuses;
- f) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005;
- g) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- h) Convention sur la diversité biologique;

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en neuf parties sous la cote A/60/488 et Add.1 à 8.



- i) Fourniture d'une assistance aux pays montagneux pauvres afin qu'ils surmontent les obstacles dans les domaines socioéconomique et environnemental; »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 20^e à 23^e séances, les 2 et 3 novembre 2005. On trouvera un compte rendu des débats qu'elle lui a consacrés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/60/SR.20 à 23). Il convient d'appeler l'attention également sur le débat général tenu par la Commission à ses 2^e à 7^e séances, du 3 au 5 octobre (voir A/C.2/60/SR.2 à 7). Des décisions ont été prises sur la question aux 27^e, 33^e, 35^e et 36^e séances, le 10 novembre, et les 2, 9 et 13 décembre 2005 (voir A/C.2/60/SR.27, 33, 35 et 36). Il sera rendu compte de la suite de l'examen de cette question par la Commission dans les additifs suivants au présent rapport :

<i>Alinéa</i>	<i>Additif</i>
a)	1
b)	2
c)	3
d)	4
e) et i)	5
f)	6
g)	7
h)	8

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 52

Développement durable

- Chapitres du rapport du Conseil économique et social pour 2005 relatifs aux travaux de la Commission du développement durable à sa treizième session et aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa quatrième session¹
- Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session²
- Lettres identiques datées du 18 mai 2005, adressées au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Qatar (A/60/79)
- Lettre datée du 5 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque (A/60/111)
- Lettre datée du 13 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan (A/60/129)

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 3 (A/60/3).

² Ibid., Supplément n° 25 et additif (A/60/25 et Add.1).

- Note du Secrétaire général transmettant un rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme (A/60/167)
 - Lettre datée du 6 septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (A/60/336)
- a) **Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable**
- Lettre datée du 11 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, du Kazakhstan et de la Turquie (A/60/115)
 - Rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour organiser les activités de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) (A/60/158)
 - Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable (A/60/261 et Corr.1)
- b) **Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**
- Rapport du Secrétaire général sur la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/60/401)
- c) **Stratégie internationale de prévention des catastrophes**
- Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (A/60/180)
- d) **Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures**
- Note du Secrétaire général sur l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement (A/60/171)
- e) **Développement durable dans les régions montagneuses**
- Lettre datée du 25 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou (A/C.2/60/4)
 - Rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses (A/60/309)
- f) **Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005**
- Lettre datée du 31 mai 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne (A/60/82)

- Rapport du Secrétaire général sur la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005 (A/60/154)

g) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

- Rapport du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006) (A/60/169)
- Note du Secrétaire général sur l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement (A/60/171)

h) Convention sur la diversité biologique

- Note du Secrétaire général sur l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement (A/60/171)

i) Fourniture d'une assistance aux pays montagneux pauvres afin qu'ils surmontent les obstacles dans les domaines socioéconomique et environnemental

Aucune documentation préliminaire n'a été présentée au titre de cet alinéa.

4. À la 20^e séance, le 2 novembre, des déclarations liminaires ont été faites par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique, le Secrétaire général adjoint de l'Organisation mondiale du tourisme, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence [au titre de l'alinéa c)], le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification [au titre de l'alinéa g)], l'Administrateur chargé de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre de l'alinéa d)], l'Attaché de liaison pour la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique [au titre de l'alinéa h)], le Directeur du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur du Bureau de liaison du Programme alimentaire mondial (voir A/C.2/60/SR.20).

5. À la 20^e séance également, le Ministre de l'environnement de l'Algérie a fait une déclaration liminaire [au titre de l'alinéa g)] (voir A/C.2/60/SR.20).

6. À la même séance, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la section C de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, la Commission a eu avec les hauts responsables susmentionnés un dialogue au cours duquel les représentants de la République dominicaine et de Tuvalu ont formulé des observations et posé des questions (voir A/C.2/60/SR.20).

7. Toujours à la même séance, le Secrétaire général adjoint et Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement a fait une déclaration (voir A/C.2/60/SR.20).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.2/60/L.14 et Rev.1

8. Le 8 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Utilisation de la spiruline pour lutter contre la faim et la malnutrition et contribuer à instaurer le développement durable » (A/C.2/60/L.14/Rev.1), qui était présenté par le représentant de la République dominicaine au nom du Burundi, du Cameroun, du Nicaragua, du Paraguay et de la République dominicaine, et libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Notant avec inquiétude que la faim et la malnutrition sont des obstacles majeurs au développement durable et réaffirmant que la lutte contre la faim est l'un des principaux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Consciente de l'utilité des nouvelles technologies pour renforcer la sécurité alimentaire tout en respectant l'environnement, notamment grâce à une collaboration entre secteurs public et privé en faveur du développement rural,

Notant que la valeur nutritionnelle de la spiruline (microalgue alimentaire) est attestée par des travaux de recherche scientifique et les travaux d'organismes des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé,

Notant en particulier que l'intérêt de la spiruline a été reconnu dans des accords internationaux, à savoir le Libre Accord pour la coopération dans la recherche scientifique et l'utilisation aux fins humanitaires de la microalgue spiruline dans l'alimentation et la Convention pour l'utilisation des microalgues alimentaires ainsi que par l'Institution intergouvernementale pour l'utilisation de la microalgue spiruline contre la malnutrition,

Sachant qu'une organisation intergouvernementale – la Convention pour l'utilisation des microalgues alimentaires et l'Institution intergouvernementale pour l'utilisation de la microalgue spiruline contre la malnutrition – a été créée conformément aux accords évoqués ci-dessus et a obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social en vertu de la décision 2003/212 du 5 mars 2003,

Souhaitant qu'une attention plus grande soit accordée à la production et à l'utilisation de la spiruline en vue de faire reculer la faim et la pauvreté et de lutter contre les crises alimentaires,

1. *Prend note* des possibilités qu'offre la spiruline de lutter contre la faim et la malnutrition et d'améliorer les perspectives de développement durable;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et au secteur privé d'encourager la production et l'utilisation de la spiruline;

3. *Souligne* qu'il importe d'appuyer les activités entreprises par les pays en vue de la production et de l'utilisation de la spiruline, en particulier dans les pays membres de l'Institution intergouvernementale pour l'utilisation de la microalgue spiruline contre la malnutrition;

4. *Décide* d'examiner, à sa soixante-deuxième session, les progrès réalisés dans ces domaines et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les efforts déployés en la matière. »

9. À la 35^e séance, le 9 décembre, le représentant de la République dominicaine a retiré le projet de résolution A/C.2/60/L.14/Rev.1 (voir A/C.2/60/SR.35).

B. Projets de résolution A/C.2/60/L.24 et A/C.2/60/L.60

10. À la 27^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session » (A/C.2/60/L.24), qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003 et 59/226 du 24 décembre 2004,

Réaffirmant Action 21 et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"),

Réaffirmant aussi le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement en matière de développement durable,

Réaffirmant en outre que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session ainsi que des décisions qui y figurent;

2. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lance un appel pour que soient intensifiés les efforts en cours visant à mobiliser les ressources nécessaires à sa prompte mise en œuvre, et demande à être tenu au courant de son exécution;

3. *Se félicite également* des efforts que continue de faire le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de renforcer les systèmes d'intervention d'urgence, de prévention, de préparation et d'alerte rapide en

matière de catastrophes environnementales à la suite de la situation critique créée par le tsunami dans l'océan Indien;

4. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer encore la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de lui permettre d'améliorer le volume et la qualité des données et statistiques sur l'environnement, y compris le renforcement de la capacité scientifique des pays en développement, grâce à la fourniture d'une assistance scientifique et technique;

5. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à renforcer ses activités relatives aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés, à l'issue de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Port-Louis du 10 au 14 janvier 2005, et du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010;

6. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et, à ce sujet, se réjouit de la poursuite de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Groupe des Nations Unies pour le développement;

7. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources supplémentaires au Fonds pour l'environnement afin de permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en œuvre pleinement et efficacement le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités;

8. *Se réjouit* des progrès faits dans l'application des dispositions de la section III.B de l'appendice à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration sur le renforcement du rôle et de la situation financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par un accroissement important de la base des donateurs ainsi que par l'augmentation du montant total des contributions versées au Fonds pour l'environnement, et note à ce sujet que le Conseil d'administration examinera l'application de ces dispositions à sa vingt-quatrième session;

9. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du Programme pour l'environnement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général d'envisager d'accroître ces ressources financières;

10. *Souligne* l'importance de l'emplacement du Siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au

Programme pour l'environnement et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée "Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire". »

11. À sa 36^e séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session » (A/C.2/60/L.60), présenté par le Vice-Président, M. Stefano Toscano (Suisse), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/60/L.24.

12. À la 36^e séance également, le Secrétaire a présenté oralement un état des incidences sur le budget-programme.

13. À la même séance, le Vice-Président a corrigé oralement le paragraphe 6 du dispositif.

14. Toujours à cette séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/60/L.60, tel qu'il a été modifié oralement (voir par. 25, projet de résolution I).

15. Le projet de résolution A/C.2/60/L.60 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/60/L.24 ont retiré ce dernier.

C. Projets de résolution A/C.2/60/L.26 et A/C.2/60/L.44

16. À la 27^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) a présenté un projet de résolution intitulé « Code mondial d'éthique du tourisme » (A/C.2/60/L.26), qui était libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/212 du 21 décembre 2001 et sa décision 58/573 du 13 septembre 2004,

Rappelant également sa résolution 58/232 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a approuvé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le programme Action 21 du 14 juin 1992, et prenant note de la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme du 11 novembre 2000, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, de la Déclaration de la Barbade et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires

en développement, ainsi que de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

Notant que le tourisme revêt une importance socioéconomique croissante dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

Soulignant que le tourisme contribue largement à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable ainsi qu'à la promotion de l'entente culturelle et de la paix entre les nations et à la concrétisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la création du Comité mondial d'éthique du tourisme, composé d'experts de haut niveau, aux fins de l'application des principes du Code mondial d'éthique du tourisme;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'accord sur les procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges relatifs à l'application du Code mondial d'éthique du tourisme;

4. *Invite à nouveau* les États Membres à envisager d'incorporer, selon qu'il convient, le contenu du Code mondial d'éthique du tourisme dans leur législation nationale et dans les lois, règlements et usages déontologiques pertinents, et à cet égard exprime sa satisfaction à ceux qui l'ont déjà fait;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de prendre toutes les dispositions voulues pour fournir au Comité mondial d'éthique du tourisme l'appui institutionnel et administratif dont il a besoin pour le bon accomplissement de toutes ses tâches;

6. *Engage* les États Membres et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme entreprend en faveur des pays en développement et son programme qui vise à mettre un tourisme écologiquement viable au service de l'élimination de la pauvreté et engage également les pays donateurs à verser des contributions à la Fondation et, le cas échéant, au Fonds d'affectation spéciale pour le tourisme durable au service de l'élimination de la pauvreté;

7. *Met l'accent* sur la nécessité de promouvoir un tourisme écologiquement viable qui serait bénéfique pour tous les secteurs de la société;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme. »

17. À sa 33^e séance, le 2 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Code mondial d'éthique du tourisme » (A/C.2/60/L.44), présenté par le Vice-Président, M. Stefano Toscano (Suisse), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/60/L.26.

18. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

19. À la même séance également, le Vice-Président de la Commission, M. Stefano Toscano (Suisse), a corrigé oralement le texte du projet de résolution.

20. À cette même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/60/L.44, tel qu'il a été modifié oralement (voir par. 25, projet de résolution II).

21. Le projet de résolution A/C.2/60/L.44 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/60/L.24 ont retiré ce dernier.

D. Projet de résolution A/C.2/60/L.57

22. À la 36^e séance, le 13 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Stefano Toscano (Suisse), a présenté un projet de résolution intitulé « Année internationale de la pomme de terre, 2008 » (A/C.2/60/L.57).

23. À la 36^e séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

24. À cette même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/60/L.57 (voir par. 25, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

25. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003 et 59/226 du 22 décembre 2004,

Prenant en considération le programme Action 21¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Réaffirmant aussi que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session ainsi que des décisions qui y figurent³;

2. *Note* que le Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, a examiné tous les éléments des recommandations sur la gestion internationale de l'environnement, tels qu'ils sont consignés dans sa décision SS.VII/1⁴, et note qu'un compte rendu de la gestion internationale de l'environnement est inscrit à l'ordre du jour de sa neuvième session extraordinaire;

3. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁵, lance un appel pour que soient

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 25 et additif* (A/60/25 et Add.1).

⁴ *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25), annexe I.

⁵ UNEP.GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

intensifiés les efforts en cours visant à appliquer le Plan, en ce qui concerne tant la mobilisation de ressources adéquates de toutes provenances que le renforcement de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres parties prenantes, en s'appuyant sur les atouts de chacun, et invite les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre intégrale du Plan;

4. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire du Groupe mixte de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, compte tenu des mandats des différentes institutions compétentes des Nations Unies, afin de renforcer les systèmes d'intervention d'urgence, de prévention, de préparation et d'alerte rapide en matière de catastrophes environnementales;

5. *Souligne* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, continue à contribuer aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre du programme Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg à tous les niveaux, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, en gardant à l'esprit le mandat de celle-ci;

6. *Reconnaît* la nécessité de renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme recommandé par la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris de renforcer les capacités scientifiques des pays en développement ainsi que des pays à économie en transition, moyennant notamment la fourniture de ressources financières adéquates;

7. *Rappelle* la volonté résolue des États Membres de promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux durant tout leur cycle actif, conformément à Action 21 et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, pour faire en sorte que d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à réduire au minimum leurs principaux effets délétères sur la santé et l'environnement au moyen de méthodes d'évaluation et de gestion des risques transparentes et scientifiques, en adoptant et en appliquant une formule stratégique de gestion internationale volontaire des produits chimiques et en aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités pour une gestion rationnelle des déchets chimiques dangereux en leur fournissant une assistance technique et financière, selon que de besoin;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre, dans le cadre de son mandat, ses activités relatives aux petits États insulaires en développement, en application des décisions de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Port-Louis en janvier 2005⁶;

⁶ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis, 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

9. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et se réjouit de la poursuite de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement;

10. *Se réjouit* des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la section III.B de l'appendice à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration sur le renforcement du rôle et de la situation financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par un accroissement important de la base des donateurs ainsi que par l'augmentation du montant total des contributions versées au Fonds pour l'environnement, et note à ce sujet que le Conseil d'administration examinera l'application de ces dispositions à sa vingt-quatrième session;

11. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du Programme pour l'environnement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme pour l'environnement et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire ».

Projet de résolution II Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/212 du 21 décembre 2001 et sa décision 58/573 du 13 septembre 2004,

Rappelant également sa résolution 58/232 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a approuvé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et le programme Action 21³, en date du 14 juin 1992, et prenant note de la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁴, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁶, de la Déclaration de la Barbade⁷ et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, de la Déclaration de Maurice⁹ et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, ainsi que de la Déclaration de Bruxelles¹¹ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹²,

Consciente de l'importance du tourisme, par les chiffres qu'il représente et le rôle qu'il remplit, comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie de toute l'humanité, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un agent d'importance vitale sur le plan de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Voir A/55/640.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution II, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ A/CONF.191/13, chap. I.

¹² *Ibid.*, chap. II.

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme¹³;

2. *Prend note* avec intérêt de la création du Comité mondial d'éthique du tourisme que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme a approuvée en 2001;

3. *Note* que le Comité mondial d'éthique du tourisme a approuvé les procédures de consultation et de conciliation aux fins du règlement des litiges relatifs à l'application du Code mondial d'éthique du tourisme;

4. *Invite à nouveau* les États Membres et les autres parties intéressées à envisager d'incorporer, selon qu'il conviendra, la teneur du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements et usages déontologiques pertinents, et salue avec reconnaissance ceux qui l'ont déjà fait;

5. *Constate* la nécessité de promouvoir le développement durable du tourisme, y compris le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002) et de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme qui y a été adoptée et du Code mondial d'éthique du tourisme¹⁴, adopté par l'Organisation mondiale du tourisme, afin que les populations des destinations visitées tirent un plus grand avantage de l'exploitation des ressources touristiques en même temps que l'intégrité culturelle et environnementale des lieux touristiques sera préservée et que la protection des zones à ménager sur le plan écologique et du patrimoine naturel sera renforcée, et de promouvoir le développement du tourisme durable et le renforcement des capacités afin de contribuer à fortifier les sociétés rurales et locales;

6. *Invite* les États Membres et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme entreprend en faveur d'un tourisme durable au service de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement;

7. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir un tourisme responsable et durable pour la protection et la préservation du patrimoine naturel et culturel, qui pourraient être avantageuses pour toutes les composantes de la société et pour le milieu naturel, aux fins de la réalisation du développement durable;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution, sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

¹³ A/60/167.

¹⁴ Voir E/2001/61, annexe.

Projet de résolution III Année internationale de la pomme de terre, 2008

L'Assemblée générale,

Notant que la pomme de terre est un des aliments de base de la population mondiale,

Rappelant la résolution 4/2005 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée le 25 novembre 2005,

Affirmant qu'il faut appeler l'attention mondiale sur le rôle que peut jouer la pomme de terre dans la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté à l'appui de la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Décide* de proclamer l'année 2008 Année internationale de la pomme de terre;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de l'Année internationale de la pomme de terre, en collaboration avec les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement, les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes.
